



République Française

Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OBJET : Acquisition des droits de représentation d'un spectacle

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-417

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de sa saison culturelle 2025 de programmer le spectacle « LA CAROTTE ET LE BÂTON » du Collectif LIRE ATTENTIVEMENT représenté par LA COMPAGNIE LES TAMBOURS BATTANTS dont le siège social se situe 5 rue Jules de VIC 59000 LILLE ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de proposer ce spectacle le 04 décembre 2025 ;

Considérant que la Ville a accepté de verser en contrepartie de cette prestation la somme totale de 1 635,87 € TTC (défraiements compris) ;

D E C I D E :

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière a décidé de collaborer avec LA COMPAGNIE LES TAMBOURS BATTANTS à l'occasion de la diffusion du spectacle « LA CAROTTE ET LE BÂTON » du Collectif LIRE ATTENTIVEMENT le 04 décembre 2025.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **LA COMPAGNIE LES TAMBOURS BATTANTS** ont été formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée dudit contrat est de 1 journée.

Article 3 : En contrepartie de la diffusion de ce spectacle, la commune règlera la somme totale de 1 635,87 € TTC (défraiements compris).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et pôle évènementiel, ainsi que Madame Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,

A Bruay-La-Buissière, le 03 octobre 2025
Certifiée exécutoire,

